

# L'entretien des monuments aux morts

**A l'approche du cycle commémoratif du centenaire de la Première Guerre mondiale, il importe de rappeler les obligations à la charge des communes en matière d'entretien de leurs monuments aux morts.**

## 1. Des ouvrages publics et dépendances du domaine public

Les monuments aux morts, qui ont été financés et édifiés par les communes en hommage à leurs «morts pour la France», il y a près de cent ans, appartiennent au patrimoine des communes.

Ces monuments, qu'ils soient implantés sur le domaine public routier ou dans les cimetières, relèvent du domaine public communal (voir en ce sens, M. Cliquennois, «La police municipale de la protection des monuments aux morts», *Les Petites Affiches*, 27 juillet 1994, n°89).

Ils ont, par ailleurs, la qualité d'ouvrages publics communaux, comme ont pu le relever les juges administratifs et judiciaires (CAA Bordeaux, 13 déc. 2005, M<sup>lle</sup> X. c/ Commune de Martignas-sur-Jalle, req. n°02BX01345; CA Besançon, 3 oct. 2001, Pregaldiny c/ Commune de Crans, req. n°99/02276), au motif, sans doute, que le devoir de mémoire présente un intérêt public (S. Deliancourt et C. Lantero, «Les maires et les monuments dédiés aux morts de la première guerre mondiale», *JCP A*, n°23, 6 juin 2011).

## 2. L'obligation d'entretien à la charge des communes

Il n'est pas de texte qui impose explicitement une obligation générale d'entretien du domaine public. L'article L.2224-17 du CGCT se réfère toutefois, de façon incidente, à une telle obligation. Et la doctrine majoritaire considère que les personnes publiques sont tenues d'entretenir leur domaine public. Cette obligation ne fait en tout cas pas de doute pour les dépendances du domaine public qui sont des ouvrages publics.

Les communes sont donc tenues d'entretenir leurs monuments aux morts ainsi que de nombreuses réponses ministérielles le soulignent (*Rép. min. n°23012, JOAN 12 août 2008, p.6937; Rép. min. n°50205, JOAN 18 déc. 2000, p.7123*). La doctrine en convient d'ailleurs également (S. Deliancourt et C. Lantero, «Les maires et les monuments dédiés aux morts de la première guerre mondiale», préc.). Et si l'Etat peut accorder des subventions aux pro-

jets de rénovation des monuments aux morts, il n'est pas envisagé de modifier le régime applicable à ces monuments afin de mettre leur entretien à la charge de l'Etat (*Rép. min. n°50524, JOAN 18 déc. 2000, p.7123*).

### À NOTER

**L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) est l'opérateur de la politique de mémoire combattante du ministère de la Défense. Sur son site internet ([www.onac-vg.fr/fr/missions/monuments-aux-morts](http://www.onac-vg.fr/fr/missions/monuments-aux-morts)), les collectivités territoriales peuvent télécharger le formulaire de demande de subvention pour l'entretien ou la réfection des stèles, plaques et monuments aux morts. Pour les opérations visant les monuments aux morts communaux, la participation du ministère de la Défense ne pourra être supérieure à 20% du coût total des travaux (hors TVA) dans la limite de 1 600 €. Sont exclus de la participation les frais annexes : éclairage, réfections de la voirie, etc. La collectivité bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention, au plus tard, dans un délai de six mois à compter du jour du paiement.**

## 3. La responsabilité des communes et/ou des maires

C'est d'abord, et principalement, la responsabilité des communes pour défaut d'entretien normal de ces ouvrages publics qui peut être recherchée lorsqu'un dommage y est lié. Sur ce fondement, la responsabilité d'une commune a pu être engagée suite au basculement de la stèle d'un monument aux morts (CAA Bordeaux, 13 déc. 2005, M<sup>lle</sup> X. c/ Commune de Martignas-sur-Jalle, préc.). C'est ensuite la responsabilité pénale du maire qui peut être recherchée. Elle a ainsi pu être engagée, suite à la chute d'un élément décoratif du monument aux morts, dont le maire connaissait l'instabilité, mais qu'il n'avait pas fait sceller (*Cass. Crim.*, 13 février 1992, n°88-87154).

Au-delà de l'entretien matériel des monuments aux morts, les communes doivent protéger leur affectation. Il appartient en effet au maire d'interdire l'apposition sur le monument aux morts d'emblèmes de nature à enlever à ce monument son véritable caractère. Et ce, que des menaces de troubles à l'ordre public soient ou non caractérisées (*CE*, 4 juillet 1924, Abbé Guerle, p.640; *CE*, 28 juillet 1993, Association Laissez-les vivre-SOS futures mères, req. n°107990).

*Maeva Guillerm, avocat à la cour, SCP Seban et associés*

## RÉFÉRENCES

● Code général des collectivités territoriales (CGCT), article L.2224-17

## À LIRE

«Commémorer la Grande Guerre (2014-2020) : propositions pour un centenaire international», Joseph Zimet, rapport au président de la République (2011).

## SUR LE WEB

<http://centenaire.org/fr>

Le site de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale, mentionnant aussi les coordonnées des comités départementaux du centenaire.

## À SAVOIR

L'AMF et la Mission du centenaire ont décidé de créer un comité des maires pour le centenaire. Organisme consultatif de la Mission du centenaire, ce comité sera force de proposition pour le gouvernement et pour les comités départementaux du centenaire animés par les préfets.